

 <p>AGGLO Étaminois Sud-Essonne www.caese.fr</p>	<p style="text-align: center;">Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</p> <p style="text-align: center;">Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT</p>	<p style="text-align: center;">CA-PDT-2025- 103</p>
---	--	---

**Désignation de Maître Xavier NGUYEN dans le cadre de l'assignation à comparaître devant la
Cour administrative d'appel de Versailles dans le litige qui oppose la CAESE à Monsieur Ayoub
LEMGUARNI**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22-16°,

VU le Code de justice administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DRCL-241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, et notamment la capacité pour le Président d'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération les actions en justice,

CONSIDÉRANT que, en première instance, le Tribunal administratif de Versailles a rejeté la demande de Monsieur Ayoub LEMGUARNI tendant à la condamnation de la Communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud Essonne à lui verser la somme de 36 000 euros en réparation de ses préjudices, assortie des intérêts et de leur capitalisation,

CONSIDÉRANT que par requête sommaire enregistrée le 30 janvier 2025, communiquée à la CAESE le 17 mars 2025, Monsieur Ayoub LEMGUARNI interjette appel du jugement n° 2205242 du 29 novembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un avocat représentant la CAESE près la Cour administrative d'appel de Versailles afin d'instruire cette procédure,

CONSIDÉRANT la proposition tarifaires de Maître Xavier NGUYEN, Avocat associé du Cabinet Parker Avocats,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE DÉSIGNER Maître Xavier NGUYEN, Avocat associé du Cabinet Parker Avocats, sis 114 rue des Moines – 75017 Paris, pour défendre et représenter les intérêts de la CAESE dans le litige qui l'oppose à Monsieur Ayoub LEMGUARNI.

ARTICLE 2 : DE RÉGLER au Cabinet Parker Avocats au titre des frais et honoraires d'avocats relatifs à cette affaire, un montant global et forfaitaire de 500 euros HT.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un

délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités,
- Direction des Ressources Humaines,
- Maître Xavier NGUYEN, Avocat associé du Cabinet Parker Avocats,

Étampes, le 07 MAI 2025



Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le : 07 MAI 2025